



CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

Charte commentée

Ce document propose un commentaire de la phrase de préambule et de chacun des articles de la Charte de la laïcité à l'École. Il explicite le sens des principales notions et thématiques mobilisées dans la Charte. La Charte elle-même n'a pas de valeur normative, mais se fonde sur des textes législatifs et réglementaires. La notion de Charte doit être comprise ici au sens d'un écrit solennel à dimension déclarative et pédagogique.

■ Phrase de préambule : La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

Les valeurs de la République sont définies dans le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 comme « l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité ». L'Article premier de cette Constitution énonce que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale ». Le Code de l'éducation donne pour « mission » à l'École la transmission de ces valeurs et de ces principes fondateurs. Il s'agit de faire comprendre aux élèves leur sens, leur bien-fondé, leurs enjeux et leur solidarité mutuelle. L'explication doit être adaptée à la compréhension de chaque niveau de classe. Elle doit être conduite dans le souci non seulement de faire comprendre, mais aussi de « faire partager » ce bien commun : c'est à l'École que les élèves apprennent à faire société autour des valeurs et des principes républicains. L'École républicaine est le creuset de notre vivre ensemble. La mission de ses personnels envers leurs élèves est donc inséparablement pédagogique et civique.

■ Article premier. La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

« Indivisible, laïque, démocratique et sociale ». Ces quatre qualificatifs sont les fondements de la République. Ils correspondent chacun à un moment historique. L'indivisibilité est un acquis de la Révolution : la République est proclamée « une et indivisible » le 25 septembre 1792. La laïcité s'est affirmée à partir des lois de 1882 et 1886 sur les programmes et des personnels de l'enseignement public, puis s'est définitivement imposée en 1905 par la loi de séparation des Églises et de l'État.

La démocratie est l'acquis majeur de la Révolution française : la Constitution du 3 septembre 1791 énonce que « le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation ». Enfin, le caractère social de la République a été affirmé de façon particulièrement forte à la Libération par le programme du Conseil national de la Résistance qui prévoyait « Un plan complet de Sécurité sociale, visant à assurer à tous les citoyens des moyens d'existence, dans tous les cas où ils sont incapables de se les procurer par le travail ». Il a ensuite été consacré par le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, qui a désormais valeur constitutionnelle.

La République « assure l'égalité devant la loi » : chaque citoyen est le titulaire des mêmes droits et des mêmes devoirs que tous les autres. La laïcité est une garantie essentielle de l'égalité républicaine : elle assure chacun de son droit à la même liberté de conscience, de croyance ou d'incroyance, que tous les autres. La République « respecte toutes les croyances », c'est-à-dire garantit à toutes la même liberté de conscience et d'exercice des cultes « selon les restrictions édictées (...) dans l'intérêt de l'ordre public » (loi du 19 décembre 1905).

■ Article 2. La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

La laïcité de la République « organise » la séparation des religions et de l'État par la loi du 9 décembre 1905 : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public » (Article 1) ; « La République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte » (Article 2). Cette loi libère l'autorité politique de toute tutelle religieuse. De façon complémentaire, elle libère également la croyance ou incroyance de chacun de tout contrôle politique. « Il n'y a pas de religion d'État » : il n'y a pas de religion officielle, l'État n'impose rien en matière religieuse. L'État fixe cependant à cette liberté d'expression de la croyance la limite de l'ordre public : la sécurité des personnes et des biens, le respect des lois de la République et des valeurs des Droits de l'Homme. « L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles », mais cette neutralité ne signifie pas le néant de toute autorité de l'État : il n'est pas neutre lorsqu'il s'agit de faire respecter l'ordre public et la justice fondée sur les valeurs et les principes républicains.

■ Article 3. La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

La laïcité « garantit la liberté de conscience de tous » : elle offre à chacun la sécurité et la responsabilité d'avoir ses propres convictions en matière de croyance. Elle donne l'assurance que personne ne sera inquiété pour ses convictions religieuses ou irréligieuses. « Chacun est libre de croire ou de ne pas croire » : chacun dispose d'une entière liberté personnelle de choix entre toutes les options possibles dans le domaine des croyances. Il est libre d'exprimer sa foi quelle qu'elle soit, de changer de religion

pour une autre ou pour aucune, de choisir l'incroyance ou le doute, ou bien encore de choisir entre des croyances religieuses ou d'autres objets de foi (tel ou tel idéal par exemple). Personne n'a le droit de contraindre autrui à croire ou à renier sa foi. La laïcité permet à chaque conviction personnelle de se manifester publiquement par la parole, la réunion, l'exercice d'un culte ou autre célébration, « dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public » : chaque liberté d'expression doit être animée d'un esprit humaniste de tolérance envers les convictions d'autrui, et respecter les lois en vigueur. La laïcité n'est pas l'ennemie de la religion, elle ne s'oppose qu'à l'intolérance.

■ Article 4. La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

La laïcité est un principe de conciliation et d'harmonie sociale : elle offre à chaque citoyen le maximum d'expression de sa propre liberté de conscience qui soit compatible avec la même liberté pour tous les autres membres de la société. La liberté des uns s'arrête là où commencent la liberté et le respect des autres. Ainsi, la laïcité « permet l'exercice de la citoyenneté » pour deux raisons : elle donne à chaque citoyen la garantie de la plus grande liberté possible ; elle demande à chaque citoyen de respecter la dignité d'autrui et « l'intérêt général », et elle lui permet donc d'avoir avec les autres une relation de « fraternité ». La laïcité est au bénéfice de tous parce qu'elle fixe à l'expression des convictions de chacun la limite du respect de celles d'autrui et de l'ordre public. Grâce au principe laïque de respect mutuel, de consentement de chacun à respecter l'autre dans l'expression de ses convictions, l'intérêt personnel s'accorde avec l'intérêt d'autrui et l'intérêt général. Le principe de laïcité permet un vivre ensemble en bonne intelligence.

■ Article 5. La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

L'École a une responsabilité spécifique vis-à-vis des principes de la République. Elle accueille des enfants et des adolescents, c'est-à-dire de jeunes consciences en formation, qui doivent recevoir ici une compréhension et une connaissance suffisantes de la signification et de l'enjeu de ces principes. L'École est le lieu de la République où ses valeurs et principes fondateurs doivent assurer leur avenir. L'École forme les citoyens de demain. Ce sont eux qui devront porter et transmettre à leur tour la conscience de l'importance de ces principes pour la solidarité de notre société autour de son bien commun de liberté, égalité et fraternité. C'est pourquoi il est capital que « la République assure le respect de ces principes dans les établissements scolaires ». Elle demande à l'École non seulement de transmettre ces principes pour l'avenir, mais aussi de les garantir et de les faire vivre avec une vigilance particulière dans ses établissements. L'École doit ainsi prendre le plus grand soin d'éveiller les élèves à une liberté de conscience, d'expression et d'action responsable, respectueuse du pluralisme des convictions, mais aussi de la personne et des biens d'autrui.

■ Article 6. La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

L'École est laïque parce qu'elle éduque et instruit sans endoctriner : elle « *protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix* ». Elle est une École de la liberté. Elle offre à l'élève les « *conditions* » maximales de découverte de soi et d'ouverture au monde, d'accomplissement et d'épanouissement. L'École laïque forme des femmes et des hommes capables de penser par eux-mêmes, hors des préjugés communs et des opinions toutes faites, aptes à réfléchir sur le monde dans lequel ils vivent et à y trouver chacun la vie qui lui convient. L'École donne à ses élèves les outils intellectuels et culturels qui leur permettront de devenir plus tard des citoyens actifs et responsables, des êtres humains singuliers, conscients et créatifs.

■ Article 7. La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

La culture transmise à l'élève par l'École est constituée en premier lieu par un socle commun de connaissances, de compétences et de culture. La laïcité de l'École garantit que cette « *culture commune et partagée* » laisse l'élève entièrement libre de ses convictions, et lui donne les moyens d'une liberté personnelle et éclairée. La culture scolaire laïque est une culture donnée et reçue librement. Les enseignements relatifs aux faits religieux ne portent pas de jugement sur la question d'une vérité des différentes croyances.

■ Article 8. La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

La laïcité est un principe d'équilibre qui accorde les libertés entre elles. L'École laïque « *permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves* » tout en leur faisant prendre conscience qu'elle doit aller de pair avec plusieurs impératifs d'ordre et de justice : le respect d'autrui et de la loi, le respect aussi « *du bon fonctionnement de l'École* ». Ce fonctionnement repose sur des règles, dont la règle laïque : il est interdit aux personnels comme aux élèves d'afficher des signes ou des tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse, et de faire le prosélytisme d'opinions politiques ou religieuses. Les relations entre personnels et élèves, mais aussi entre les personnels, doivent obéir à une règle de « *respect du pluralisme des convictions* » : s'il n'est pas contraire au « *bon fonctionnement de l'école* », le débat peut avoir lieu, mais nul ne doit tenter d'imposer par la force ses convictions personnelles à autrui. Chacun dans l'École doit se sentir libre de s'exprimer. Pour cela, chacun doit s'imposer les mêmes limites dans l'affirmation de ses convictions : l'écoute d'autrui, la politesse envers lui et l'expression de ses convictions, la tolérance et la bienveillance envers ce qu'il dit et ce qu'il est.

■ Article 9. La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

La laïcité n'est pas seulement un principe qui impose des règles, mais une valeur à cultiver dans les conduites au quotidien. Elle «*repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre*», et peut se comprendre comme la clef de voûte d'une éthique démocratique, c'est-à-dire d'une attitude morale constituée de petites et de grandes vertus : la civilité, la politesse, la décence des propos, des tenues et des attitudes, la cordialité, mais aussi le respect, la tolérance, la bienveillance, l'attention à autrui, la compréhension, la solidarité, la générosité, le sens de l'écoute. Ce sont autant d'aspects de ce qu'on appelle se conduire avec humanité. Parmi ces vertus, il y a «*le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations*». Personne à l'École ne doit être victime de violence morale ou physique à cause de ses origines ou de ses convictions, ou de violences commises au prétexte de telle ou telle religion. Parce que la laïcité est indissociable de l'égalité (égalité en droit, égale dignité de tous) l'école veille particulièrement aux relations entre les filles et les garçons : la mixité scolaire doit être l'opportunité entre les individus des deux sexes de développer une relation fondée sur le respect mutuel, la considération et l'estime réciproques.

■ Article 10. Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

«*Tous les personnels*» de l'établissement — école primaire, collège, lycée — doivent se considérer comme solidairement responsables de la mission de «*transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité*». Chacun des membres de la communauté éducative peut trouver dans sa propre fonction au sein de l'établissement l'opportunité particulière de se saisir d'une situation de vie scolaire ou d'un contenu d'enseignement pour faire le lien entre ce qu'il présente aux élèves et l'enjeu de la laïcité. Plusieurs situations de la vie scolaire et de nombreux contenus d'enseignement peuvent faire l'objet d'une pédagogie de la laïcité, c'est-à-dire être l'opportunité d'une mobilisation de ce principe. La laïcité peut aussi faire l'objet d'une réflexion interdisciplinaire. C'est donc bien comme communauté éducative que les personnels «*veillent*» à son application dans le cadre scolaire, ainsi qu'à l'application des autres «*principes fondamentaux de la République*». Il est nécessaire que les parents d'élèves soient informés de cette mission de l'École : les personnels doivent «*porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves*» et leur en expliquer le contenu. Par ce dialogue réitéré à chaque fois que cela est nécessaire, les parents peuvent comprendre à leur tour les fondements et les bénéfices de la laïcité de l'École, les garanties d'impartialité et de liberté qu'elle offre à l'éducation et à l'instruction de leurs enfants.

■ Article 11. Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

Les personnels de l'École sont des agents publics de l'État laïque. A ce titre, et « *dans l'exercice de leurs fonctions* », ils « *ont un devoir de stricte neutralité* » : en situation devant les élèves, ils ne doivent pas exprimer leurs convictions personnelles, « *politiques ou religieuses* ». Le respect et la préservation de la liberté de conscience des élèves sont la raison de ce devoir de neutralité. Cette neutralité n'est pas synonyme d'abstention pure et simple : elle ne concerne que les convictions personnelles, la mission des personnels de l'École étant de faire respecter et de transmettre les valeurs de la République, ainsi que d'assurer le rappel de la loi et des règlements à chaque fois que cela est nécessaire. La laïcité de l'École implique également que des convictions personnelles, politiques ou religieuses, ne portent pas atteinte dans l'établissement à la qualité des relations entre les personnels. Les principes de la République et les valeurs des Droits de l'Homme et du Citoyen imposent à tous dans l'École un devoir général de respect des convictions d'autrui.

■ Article 12. Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

« *Aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique* » : il n'y a pas de sujet tabou à l'École laïque. L'enseignement des faits religieux y a toute sa place, pour deux raisons : tous « *les enseignements sont laïques* » et respectent donc entièrement la liberté de conscience de l'élève ; les faits religieux sont un élément important de la culture générale que l'élève doit acquérir. L'élève ne peut donc pas « *contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme* » : les enseignements de l'École laïque transmettent une culture générale, un ensemble de savoirs scientifiques et de connaissances objectives, sans chercher à influencer les convictions personnelles des élèves sur le plan religieux ou politique. L'élève ne doit pas chercher à imposer à autrui sa foi ou son opinion politique, ni à en prendre prétexte pour refuser de se conformer à une règle scolaire. Il doit comprendre que la laïcité de l'École lui donne la garantie qu'aucun enseignement ne le prive de sa liberté de croire, ou de ne pas croire. Le professeur de l'École laïque est l'éducateur d'une liberté de jugement éclairée par l'usage de la raison et par une culture la plus ouverte possible.

■ Article 13. Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

L'École a pour mission de former des esprits et des personnalités libres. Le temps de la scolarité est pour chaque élève le premier temps de constitution de son identité personnelle. L'élève est un enfant ou un adolescent qui doit apprendre à constituer sa propre personnalité, c'est-à-dire sa singularité d'individu ou sa différence personnelle, la définition de sa propre personne. Il apprend la responsabilité de déterminer par lui-même le style de vie qu'il veut mener, le sens de la vie auquel il veut se référer. En raison de la neutralité laïque de l'École, et du fait que l'appartenance religieuse n'est pas contradictoire avec l'acceptation des règles laïques, « *Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République* ». L'École ne demande jamais de rejeter l'identité reçue du milieu familial ou social : elle offre à chacun des élèves les moyens intellectuels et culturels de faire ses propres choix en matière de convictions et de mode de vie.

■ Article 14. Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Les règles de la laïcité à l'École s'appliquent dans les « *différents espaces* » de l'École : il n'y a pas d'espace d'exception dans l'établissement scolaire où ne s'appliquerait pas le principe de laïcité. Ce principe fait autorité pour tous les espaces physiques d'un établissement, et partout ailleurs où se déplace l'activité scolaire placée sous la responsabilité de ses personnels. Chaque lieu de la vie scolaire peut donc faire l'objet d'une pédagogie de la laïcité, c'est-à-dire être l'opportunité d'expliquer ce qu'implique ici en particulier la laïcité de l'École : dans la salle de classe, à la cantine, dans la cour de récréation ou en cours d'éducation physique, c'est à chaque fois un aspect particulier du principe général de laïcité qui est en jeu. L'application du principe de laïcité doit être en même temps homogène dans tout l'établissement et appropriée à chacun de ses espaces.

■ Article 15. Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

Les élèves doivent contribuer à « *faire vivre* » la laïcité dans leur établissement « *par leurs réflexions et leurs activités* » concertées avec les personnels. Cela ne suppose pas qu'ils renoncent à leurs croyances. On peut être laïque et croyant. Comme dans les autres domaines de leur vie dans l'établissement, les élèves doivent être encouragés à

être actifs et non passifs : il faut s'adresser à leur imagination créatrice, c'est-à-dire les inviter à prendre l'initiative de projets qui leur donneront les moyens de s'approprier une part de la vie du principe de laïcité dans l'École. La laïcité commande d'obéir à des règles. Mais elle contribue aussi à ouvrir des espaces de dialogue dans l'établissement, et à stimuler le sens de l'engagement citoyen. L'élève doit devenir un acteur de l'éducation et de l'instruction qu'il reçoit, c'est-à-dire trouver des opportunités d'expression personnelle et d'échange dans les différents processus d'acquisition des savoirs, des principes et des valeurs. Cette participation fait partie de son apprentissage d'une citoyenneté active et d'une existence créative.